



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**autorisant la société COLAS France (ex SUD GIRONDE ENROBES -SGE) à poursuivre
l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à Langon
et complétant les prescriptions techniques applicables au site**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier déposé le 13 mai 2005 par lequel la société SUD GIRONDE ENROBE demande l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située à Langon ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16004 du 18 avril 2006 délivré à la société Sud Gironde Enrobés pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Langon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) des 24 octobre 2016 et 14 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006 susvisé ;

VU le courrier du 09 mars 2021, de la société COLAS France, déclarant le changement d'exploitant ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le porter à connaissance (PAC) transmis le 22 novembre 2023, complété le 11 janvier 2024, pour étendre la plateforme de transit de matériaux inertes sur des terrains attenants à au site ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection en date du 15 décembre 2023 ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2023-14575 en date du 22 août 2023 de dispense d'évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2024 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la société COLAS ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 février 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 février 2024 et prises en compte par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, les modifications projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit dès lors d'une modification notable et que celle-ci nécessite des prescriptions complémentaires pris dans les conditions prévues à l'article R.181-46-II du code de l'environnement afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code et en particulier dans le cadre de l'extension de la plateforme de transit de matériaux inertes sur des terrains attenants au site actuel ;

CONSIDÉRANT qu'à date les terrains de l'extension sont en cours d'acquisition par COLAS France ; une promesse de vente a été signée à cet effet le 07 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'extension, hormis la E 1162, sont classées en zone Urbaine (U) à vocation d'activités économique selon le PLUi Sud Gironde approuvé le 23/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle E 1162 est classée en zone Naturelle (N) et qu'il convient donc d'y proscrire toute activité industrielles dont notamment celle de transit de matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 susvisé dispose que le traitement des rejets atmosphérique est constitué d'un filtre à manche et d'un système rétroflux pour diminuer les rejets de composants organiques volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas dotée du système rétroflux mais que les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des COV, en lien avec les installations de traitement suscitées, respectent les valeurs limites fixées par l'APC du 14 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet n°4 des eaux de lavage de la centrale à béton, identifié à l'article 1.3.5 de l'APC du 24 octobre 2016, n'existe plus ;

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage de la centrale à béton ne rejoignent plus le réseau communal, mais restent dans les bassins de décantation avant d'être réutilisées dans le process (fonctionnement en circuit fermé) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en cohérence les dispositions des articles 13.2 et 1.3.5 suscités avec des conditions réelles de fonctionnement desdites installations de traitement sans modifier les valeurs limites applicables ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par l'arrêté 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions applicables à la société COLAS France afin de prendre en compte les dispositions issues notamment de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, sur la base des éléments apportés par la société COLAS France, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en imposant à la société COLAS France des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°16004 du 18 avril 2006 autorisant la société SUD GIRONDE ENROBES à exploiter sur le territoire de la commune de LANGON une centrale d'enrobage à chaud est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 modifié sont supprimées et remplacées comme suit :

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

La société COLAS France est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de LANGON (33) – ZI de la Chataigneraie, à étendre sa plateforme de transit de matériaux inertes sur des terrains attenants à son site.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 modifié susvisé et/ou modifient certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	140 t/h	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	300 kW 250 kW 55 kW Total : 605 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de l'aire de transit : 24820 m ²	E
2521-2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. à froid b) La capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 100 t/j	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume : 100 + 60 m ³ Émulsion : 40 m ³ + 50 m ³ + 40 m ³ + 50 m ³ Total : 340 t	D
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 b) La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3m ³	Capacité de malaxage : 1 m ³	D

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Les installations citées à l'article 1.1 – ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site annexé au présent arrêté.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Communes	Parcelles	Surface totale
Langon	Partie « existante » : E 735, E 739, E 861, E 863, E 865, E 867, E 946, E 948, E 949, E 950, E 951p, E 952p, E 953, E 954p, E 955, E 956, E 958, E 961, E 962 Partie « extension » : E 1157, E 1159, E 1162*, E 1163, E 1165, E 1167, E 1168, E 1169, E 1170, E 1171, E 1172, E 1166, E 1156.	53 811 m ²

* La parcelle E 1162 suscitée est classée en zone Naturelle (N), toute activité industrielle y est proscrite et notamment l'activité de transit de matériaux inerte.

Article 1.1.3 - Nomenclature loi sur l'eau.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise du site : environ 5,4 ha Rejet d'eaux pluviales par infiltration dans le sous-sol. Surface du bassin versant intercepté (écoulements extérieurs provenant du Nord, Nord-Ouest, Sud, Sud-Ouest, de l'Est interceptés respectivement par gestion des eaux de la ZAC / entreprises voisines, merlon Sud, merlon sud-Ouest et voie ferrée) = surface totale du site Colas	D

Article 2 - Les dispositions de l'article 2.1. « conformité au dossier » de l'arrêté préfectoral n°16004 du 18 avril 2006 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande du 13/05/2005 susvisée et du porter-à-connaissance déposé (PAC) le 22/11/2023, complété le 11/01/2024, susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. »

Article 3 – Aux dispositions de l'article 35 « - Installation de concassage – Criblage », Titre VI, de l'arrêté préfectoral n°16004 du 18/04/2006 modifié est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des réglementations applicable par ailleurs, l'atelier de concassage est positionné exclusivement en partie « existante » à une distance de moins de 100 m d'un appareil de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. »

Article 4 – Aux dispositions de l'article 2.3 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral n°16004 du 18 avril 2006 modifié est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Dans la logique de l'existant, les parties Ouest et Sud de l'extension sont aménagées de façon à masquer en partie les activités vis-à-vis des terrains voisins. »

Article 5 - Au troisième paragraphe de l'article 13.2 « Conception des installations de traitement » (titre 2, de l'arrêté préfectoral n°16004 du 18/04/2006 modifié) les mots :

« et d'un système rétroflux qui permet de diminuer les rejets de Composants Organiques Volatils » sont supprimés.

Article 6 – Les dispositions de l'article 1.3.5. « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 susvisé sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet / Milieu récepteur	Bassin d'infiltration du site puis rejet vers le réseau communal d'eaux pluviales en cas de remplissage du bassin d'infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Langon

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement. »

Article 7 - Les dispositions, en lien avec le point de rejet n°4, de l'article 1.3.9.1 « Rejets dans une station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 sont abrogées.

Article 8 - Les dispositions de l'article 1.3.12 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 sont abrogées et remplacées comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 1.3.5.) »

Paramètres	Valeurs maximales	Méthodes de référence	Fréquence
pH	5,5 – 8,5	Selon les normes en vigueur	Annuelle
Température	30°C		
MES	35 mg/l		
DCO ⁽¹⁾	125 mg/l		
DBO ₅ ⁽¹⁾	100 mg/l		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

⁽²⁾ L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Article 9 - Aux dispositions de l'article 1.3.8. « Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les eaux de lavage de la centrale à béton sont récupérées, puis réutilisées dans la production des bétons après leur passage dans les bassins de décantation. »

Article 10 - L'annexe I « PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTRÔLES » de l'arrêté du 18 avril 2006 susvisé est remplacée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 11 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 13 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Langon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 14 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLAS FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 6 MARS 2024**

Le Préfet.


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

